



HAL
open science

Suppression ou augmentation de pensions alimentaires

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Suppression ou augmentation de pensions alimentaires. Revue juridique de l'Océan Indien, 2008, 08, pp.220-221. hal-02610872

HAL Id: hal-02610872

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610872>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2. DROIT PERSONNES & DE LA FAMILLE

par Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

11° - Suppression ou augmentation de pensions alimentaires :

CA Saint-Denis de la Réunion, 6 mars 2007 – N°RG 06/01075

CA Saint-Denis de la Réunion, 6 mars 2007 – N°RG 06/01118

CA Saint-Denis de la Réunion, 4 décembre 2007 – N°RG 07/01145

CA Saint-Denis de la Réunion, 5 juin 2007 – N°RG 06/00940

CA Saint-Denis de la Réunion, 5 juin 2007 – N°RG 06 /01042

L'impécuniosité du débiteur peut conduire à la suppression d'une pension alimentaire due en application de l'article 371-2 du Code civil. On soulignera à ce propos la tentative intéressante d'un père qui entendait obtenir à tout prix la suppression de la pension alimentaire mise à sa charge et au profit de son enfant [**CA SAINT-DENIS 6 MARS 2007 – N°RG 06/01075**]. Cette suppression lui tenait tellement à cœur que le père allait même jusqu'à demander la fixation de la résidence habituelle de l'enfant chez lui ou, à défaut, la résidence alternée. La cour d'appel n'est pas dupe et souligne que « *si dans le dispositif de ses conclusions, la demande de suppression de pension apparaît comme une conséquence du changement de résidence de l'enfant ou de la résidence alternée, le corps des écritures révèle qu'il s'agit de la principale préoccupation de l'appelant puisqu'il en fait son argumentaire premier et principal (2 pages pour une page sur la résidence)* ». La cour d'appel refuse la demande de suppression de pension

alimentaire formulée par le père qui tentait d'organiser son insolvabilité ou, à tout le moins, de se soustraire à son obligation alimentaire (qui, comme le rappelle la cour d'appel, « *prime sur toutes les autres* ») en rejetant un nouvel adage pourtant audacieux avancé par le père : « *la preuve que je ne peux pas payer mes dettes c'est qu'elles sont impayées* ». Si le rejet de cet adage apparaît opportun, la remarque de la cour sur le nombre de pages réservées à telle ou telle demande dans l'argumentaire de l'appelant laisse plus perplexe sauf à considérer que l'importance d'une demande s'apprécie quantitativement, au nombre de pages qui lui sont consacrées.

Plusieurs arrêts de la cour d'appel ont également eu à traiter de la question de la non-déclaration de revenus, l'un des parents « travaillant au noir » [CA SAINT-DENIS 6 MARS 2007 – N°RG 06/01118 ; CA SAINT-DENIS 4 DECEMBRE 2007 – N°RG 07/01145]. Cette non-déclaration a naturellement des incidences sur la fixation des pensions alimentaires. Chaque fois que le parent avec lequel l'enfant réside sollicite une pension alimentaire ou souhaite le maintien d'une pension prononcée, que l'autre demande la suppression de ladite pension (en prétendant ne percevoir que le RMI) et qu'est soulevée la question du travail dissimulé rémunéré du parent potentiellement débiteur de la pension alimentaire, la cour d'appel répond à l'identique : « (...) *le juge judiciaire n'est ni un inspecteur du travail, ni un inspecteur des services fiscaux, (...) il appartient à ...[au parent avec lequel vit l'enfant] de dénoncer les infractions alléguées auprès des services compétents* ». La cour conclut invariablement de la façon suivante : « *en l'absence de preuves d'infraction au droit du travail ou au droit fiscal, la situation établie par ...[le parent potentiellement débiteur qui ne le sera finalement pas] sera seule prise en considération* ».

Il est des hypothèses où, au contraire, le parent débiteur de la prestation compensatoire dispose de revenus satisfaisants. Dans ce cas, l'appétit de l'autre peut être aiguisé. La cour d'appel refuse toutefois une augmentation démesurée de la pension alimentaire [CA SAINT-DENIS 5 JUIN 2007 – N°RG 06/00940]. Les juges soulignent en effet que « *le fait que le père ait des revenus importants ne saurait en lui seul justifier une pension alimentaire exorbitante* ». La cour ajoute « *qu'un père même aisé peut penser que les dépenses faites pour un enfant doivent être à la fois méritées par celui-ci, ce qui n'est manifestement pas le cas, et rester dans les limites de la décence alors même qu'une personne qui travaille rémunérée au SMIC perçoit moins de 1000 euros* ». Il faut dire que la mère avait inscrit son fils de 17 ans en 1^{ère} STG dans un établissement privé avec des frais de scolarité à hauteur de presque 15 000 euros par an et espérait une pension alimentaire d'un montant de 3000 euros pour son fils. La cour a estimé que les 700 euros mensuels de pension alimentaire prononcés par le tribunal de grande instance devaient suffire.

La cour d'appel a également eu l'occasion de se faire l'écho d'une solution bien établie selon laquelle l'oisiveté du créancier de la pension (autrement dit, l'oisiveté de l'enfant qui ne peut justifier de la poursuite d'études ni de la recherche d'un emploi) conduit à la suppression de la pension alimentaire [CA SAINT-DENIS 5 JUIN 2007 – N°RG 06 /01042]. Cette dernière ne saurait être une incitation à la paresse.